|  |
| --- |
| **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 20 au 29 mars 2024  **Le préfet de la région d’Île-de-France,**  **préfet de Paris**  Commandeur de la légion d’honneur  Officier de l’ordre national du mérite |
|  |

**Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

**Vu** le décret nO 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d’interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d’eau ;

Vu l’arrêté inter-préfectoral modifié nO75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l’itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° 75-2024-03-19-00011 du 19 mars 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully le 20 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l’état du pont de Sully en date du 19 mars 2024 ;

**Vu** les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d’HAROPA PORT le 19 mars 2024 ;

**Considérant** l’accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

**Considérant** qu’il ressort du rapport de la Ville de Paris du 19 mars 2024 précité qu’à ce stade du suivi de l’ouvrage il n’y a ni indices visuels, ni mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l’ouvrage ; que l’état actuel de l’ouvrage peut être considéré comme stable sous réserve d’un faible gradient thermique journalier ;

**Considérant** qu’il ressort du rapport de la Ville de Paris que les périodes d’incertitude de stabilité de l’ouvrage se situent lors de pics thermiques subis par l’ouvrage, exposé sud-est entre 11h00 et 18h00 et qu’une surveillance de l’ouvrage consistant en un contrôle visuel journalier à 18 heures et trois contrôles topométriques à 18h, 21h et 8h est nécessaire ;

**Considérant** que le rapport de la Ville de Paris implique de privilégier une navigation sous l’arche endommagée en début de matinée et en fin de journée ;

**Considérant** qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

**Considérant** que les 15 et 16 mars 2024, la Ville de Paris a procédé à la dépose d’un morceau d’arc cassé rendue nécessaire par la fissuration évolutive constatée depuis quelques jours afin d’éviter une chute incontrôlée ;

**Considérant** selon le rapport de la Ville de Paris que le risque de chute de la poutre incontrôlée et imprévisible est supprimé, et que la structure de l’ouvrage est déchargée d’un poids de l’ordre de 3 tonnes ;

**Considérant** que le morceau d’entretoise de l’arche du pont déposé n’est pas couché au fond de la Seine, qu’il est situé dans la passe n°2 à une distance de 2 à 3 mètres de la pile située entre les passes n°2 et n°3 et à proximité de la limite du chenal de navigation, qu’il dépasse du fond d’une hauteur d’environ 1,10 mètres ; qu’il requiert une extrême vigilance de la part des conducteurs lors des passages par la passe n°2 dans le sens avalant au niveau du pont de Sully.

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sous réserve de l’article 4, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l’Ile Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l’Ile Saint-Louis).

**ARTICLE 2 :**

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe no 3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l’article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d’Austerlitz, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d’une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d’une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l’Ile Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l’Ile Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l’article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

* mouillage garanti 2,60 m ;
* hauteur libre à la retenue normale 6 m.

**ARTICLE 4 :**

Sous réserve que l’inspection visuelle journalière et les relevés topométriques du pont réalisés sous l’autorité de la Ville de Paris n’aient pas conclu à l’impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d’une part de l’accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d’autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris du 19 mars 2024 susvisé est autorisé à emprunter la passe n°2 dans le sens avalant dans l’un des créneaux de passage suivants d’ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

* du mercredi 20 mars à 18h35 au vendredi 29 mars à 10h50  sur une période continue courant de 18h35 le soir à 10h50 le matin.

Lors des créneaux de passage exceptionnel susvisés du mercredi 20 mars au vendredi 29 mars sur la période continue de 18h35 à 10h50, le trafic est régi par les horaires de l’alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l’article 21 du RPP.

Les bateaux stationnés entre le pont Sully et le pont d’Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau par VHF (canal 10) pour quitter leur stationnement.

Le gestionnaire de la voie d’eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d’incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 5 :

La limite du chenal de navigation de la passe n°2 du côté de la pile située entre les passes n°2 et n°3 est déplacée d’un mètre vers le centre du chenal. La signalisation en place ne tient pas compte de cette modification.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de la voie d’eau avertit par voie d’avis à la batellerie les usagers de la voie d’eau des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

L’arrêté préfectoral n° 75-2024-03-19-00011 du 19 mars 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully le 20 mars 2024 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Il est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 9 :**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l’exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 20 mars 2024

Le préfet de la Région d’Île-de-France,

préfet de Paris

**Marc GUILLAUME**